

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°30 Arrêté du 24 juin 1921, désignant le Juge du tribunal indigène du 1^e » degré pour procéder au recouvrement des recettes effectuées au titre des tribunaux indigènes...

n°30

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 juin 1921

Numéro JO
n° 295 du 30/06/1921

Date du numéro
30 juin 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret 18 juin 1884

Vu le décret du février 1904 portant réorganisation de la justice à la Côte Française des Somalis, notamment en son article 31

Vu la décision du 10 mai 1909 nommant M. Francisque Marius, commis greffier auxiliaire justice indigènes

Vu l'arrêté du 22 décembre 1920 portant suppression de l'agence spéciale de Djibouti

Vu la décision du 10 janvier 1929 nommant M. Roque, Président du tribunal du 1^e degré

Vu la décision du 21 juin 1921 portant acceptation de la démission de son emploi offerte par M. Francisque

Sur la proposition du chef du bureau des affaires politiques et indigènes;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Le juge du tribunal indigène du 1^{er} degré recouvrera désormais les amendes et frais de justice des tribunaux indigènes, ainsi que les droits de citation devant ces tribunaux. Lors de toute mutation, un procès-verbal de remise de service sera dressé, sous la surveillance du chef du bureau des affaires politiques et indigènes. Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera sans délai en exécution sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

A.Lauret